

Projet de règlement grand-ducal
concernant la composition et l'organisation de la commission de suivi du plan
directeur sectoriel « zones d'activités économiques »

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu les avis de la chambre de [●] ;

L'avis de la chambre de [●] ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Aménagement du territoire et de Notre Ministre de l'Économie, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est institué une commission des suivi, désignée par la suite « la commission », chargée d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques », conformément à l'article 14 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

Art. 2. (1) La composition de la commission est arrêtée comme suit :

1. deux représentants du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ;
2. deux représentants du ministre ayant l'Économie dans ses attributions ;
3. un représentant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ;
4. un représentant du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
5. un représentant du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
6. un représentant du ministre ayant l'Énergie dans ses attributions ;
7. un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
8. un représentant du ministre ayant le Logement dans ses attributions ;
9. un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(2) Les représentants, membres effectifs, et leurs suppléants sont nommés par le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, ci-après désigné « le ministre », sur proposition du ministre du ressort concerné.

En cas d'empêchement, le membre effectif est remplacé par son suppléant.

(3) Le mandat des membres du groupe porte sur une durée de cinq ans. Le mandat est renouvelable et peut faire l'objet d'une révocation de la part du ministre. En cas de fin anticipative d'un mandat, le

nouveau titulaire, nommé selon les modalités établies au paragraphe 2, termine le mandat du membre qu'il remplace.

Art. 3. (1) La présidence de la commission est assurée par deux co-présidents.

Le ministre désigne un co-président parmi les membres effectifs le représentant et un autre co-président, sur proposition du ministre ayant l'Économie dans ses attributions, parmi les membres effectifs représentant le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

(2) Les réunions de la commission ont lieu au moins deux fois par an sur convocation des deux co-présidents. L'ordre du jour est fixé par les deux co-présidents. Les débats ainsi que les travaux sont dirigés, en alternance, par l'un des deux co-présidents.

Art. 4. La commission est assistée d'un secrétariat exercé par un fonctionnaire ou employé du ministère ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences. Il est désigné par les deux co-présidents. Il est entre autres chargé de la convocation des réunions, de la préparation des documents de séance ainsi que de la rédaction des rapports.

Art. 5. Sur désignation des deux co-présidents, la commission peut avoir recours à des experts externes ou se faire assister par des représentants d'autres ministères et administrations de l'État chaque fois qu'une telle collaboration est jugée nécessaire.

Art. 6. Notre Ministre de l'Aménagement du territoire et de Notre Ministre de l'Économie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre
de
l'Aménagement du territoire*

Claude Turmes

*Le Ministre
de
l'Économie*

Étienne Schneider

**Projet de règlement grand-ducal
concernant la composition et l'organisation de la commission de suivi
du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques »**

Exposé des motifs

Le plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » constitue un instrument de l'aménagement du territoire qui, comme tout document de planification, part d'une situation existante pour émettre ses projections pour des horizons assez lointains. Il s'ensuit que les prescriptions du plan directeur sectoriel nécessiteront, le cas échéant, d'être modifiées en fonction de l'évolution réelle et de sa mise en œuvre.

Au vu de ce qui précède, et conformément à l'article 14 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le projet de règlement grand-ducal prévoit l'instauration d'une commission de suivi étatique. Concrètement, ce dernier porte sur la composition et l'organisation de la commission de suivi.

Les missions de cette commission sont définies par l'article précité. Afin d'éviter un éparpillement des informations et la multiplication des commissions, ladite commission de suivi assurera également le suivi tel que prévu à l'article 11 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

**Projet de règlement grand-ducal
concernant la composition et l'organisation de la commission de suivi
du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques »**

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Sans commentaire.

Ad article 2

Ad paragraphe 1

Le paragraphe 1 arrête la composition de la commission.

Ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 arrête notamment le mode de nomination des membres effectifs et suppléants.

Ad paragraphe 3

Le paragraphe 3 arrête notamment la durée des mandats des membres effets et suppléants.

Ad article 3

Ad paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 arrêtent le mode de désignation des deux co-présidents de la commission.

Ad paragraphe 3

Le paragraphe 3 arrête les modalités de convocation de la commission.

Ad article 4

L'article 4 arrête l'exercice et les missions du secrétariat de la commission.

Ad article 5

L'article 5 arrête le mode de recours à des experts externes ainsi qu'à l'assistance par des représentants d'autres ministères et administrations de l'État.

Ad article 6

Formule exécutoire.